

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 43_CC_2018_CCDS

RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE ENTRE GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION ET LA CCDS

Séance du 16 octobre 2018

Date de convocation : 11 octobre 2018 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-huit et le onze octobre à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la Mairie de Saint-Elie, sous la présidence de Monsieur François RINGUET

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Christian PITTA, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Patrick COSSET, Jacquy PIERRE-MARIE, Justine MINDJOUK – SAÏBOU

Absents excusés ayant donné procuration :

Stéphane ANTOINETTE à Enrico WILLIAM,
Denis BURLLOT à François RINGUET,
Emilie VENTURA-CLET à Christian PITTA,
Vanessa BOIS-BLANC-CHASE à Didier BRIOLIN
Edgard CHOCHO à Gilles DUFAIL
Myriam MARIN à Patrick COSSET

Absents excusés :

Claudine CAILLOT, Yamilé GUILLY, Annie ROBINSON-CHOCHO, Céline ZULEMARO

Absents non excusés :

Pierre HO WEN SZE, Sylvio BOCAGE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD, Annick LEVEILLE ARON, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Armide MATHIEU, Isabelle NIVEAU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC

A été nommé Secrétaire de séance **Madame France CLET-COURAT**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Guyane Développement Innovation –GDI, est une association dont l'objet principal est de soutenir le développement durable et pérenne de l'économie avec l'innovation comme l'un des principaux moteurs de ce développement à l'échelle du territoire guyanais.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

Elle se doit ainsi de fédérer les centres de recherche, les universités et les entreprises innovantes afin de faciliter les transferts de technologies entre ces derniers, et ce, pour l'ensemble du territoire et principalement les filières des ressources naturelles et numériques.

Dans ce contexte, la C.C.D.S et G.D.I. ont vocation à être partenaires dans des projets, pouvant également impliquer des tiers, y compris des industriels, dans l'objectif constant d'une valorisation territoriale optimale des bio ressources issues de leur territoire. Afin de faciliter la concrétisation et l'exécution réussie de tels partenariats, les Parties s'accordent sur l'intérêt de convenir en amont dans une convention-cadre les principaux objectifs de leur collaboration.

Les domaines d'intervention sont les suivants :

- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique (filiale bioressources/numérique/spatiale/énergie renouvelable),
- La formation,
- La recherche,
- Des actions de promotion des ressources du territoire.

Au regard de leurs compétences, ressources, moyens et objectifs au jour de la signature de la présente Convention, les Parties envisagent de mener conjointement des Projets qui pourront prendre des formes variées, parmi lesquelles, sans que la liste à suivre soit limitative :

- Des échanges d'informations confidentielles, non publiées, orales ou écrites, de nature scientifique, technique, financière, commerciale, stratégique ou autres (ci-après désigné par « Projet de type A ») ;
- La réalisation conjointe, seule ou en partenariat avec un ou plusieurs tiers, académique ou industriel, de projets de recherche visant, par exemple, à l'identification de possibles applications industrielles de ressources présentes sur leur territoire (ci-après désigné par « Projet de type B ») ;
- Des actions de valorisation, conjointes de ressources présentes sur leur territoire, la C.C.D.S après avoir validé par une délibération positive s'engageant avec l'appui de G.D.I. à prospecter et à négocier avec des tiers, notamment industriels, intéressés par l'exploitation commerciale de produits intégrant telle ou telle ressource (ci-après désigné par « Projet de type C »).

Les Parties s'engagent à mener tout Projet dans l'objectif d'une valorisation territoriale des ressources présentes sur leur territoire. Aux fins du présent article, on entend par « valorisation territoriale », une valorisation permettant un retour financier (ou d'une autre nature) au profit des deux Parties et de la Guyane a minima égal aux investissements faits par chacune dans le Projet, mais sans jamais mettre à mal la biodiversité et la disponibilité des ressources présentes sur le territoire.

Conformément à l'article 1.3 ci-dessus, avant toute mise en œuvre d'un Projet, les Parties s'engagent à conclure entre elles une convention d'application de la présente Convention-cadre qui, selon le type de Projet envisagé (A, B ou C), sera conforme au modèle de convention correspondant tel qu'annexé à la présente Convention-cadre (cf. annexes II à IV).

Dans l'hypothèse où un Projet envisagé par les Parties ne correspondrait à aucun des types de Projets définis à l'article 3.1, les Parties s'engagent néanmoins à conclure préalablement au démarrage du Projet une convention d'application ad hoc conforme aux principes généraux énoncés dans la présente Convention-cadre.

Dans l'hypothèse où un Projet impliquerait également un tiers, les Parties proposeront au tiers de régler leur partenariat par la convention d'application prévue à l'article 3.3 ci-dessus que le tiers signera également. En cas de refus du tiers, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour reprendre dans la convention conclue avec le tiers les principes énoncés dans la présente Convention-cadre, voire la convention d'application signée entre les Parties au titre du Projet s'il en est une.

Par défaut, sauf convention contraire écrite entre les Parties, la réalisation des Projets ne donnera pas lieu à une quelconque rétribution financière versée par une Partie à l'autre (hors d'un éventuel partage des retours financiers perçus par une Partie sur la valorisation des résultats d'un Projet). Cependant, afin de mettre en œuvre les Projets, les Parties engageront des moyens humains, techniques et en temps qui impliquent des ressources financières qu'il conviendra d'évaluer chaque année et avant la signature de chaque convention d'application. Il s'agira essentiellement d'évaluer les coûts ci-après impliqués afin d'en prévoir les budgets et de rechercher les financements :

- Frais d'approche (administratifs, communication, salaires...)
- Frais de mission/de tournées (hébergement, repas, déplacements)
- Frais de formation des techniciens, chargés de missions, etc.
- Frais de rencontres des partenaires
- Autres frais liés au projet

À ce titre, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre dans le cadre du montage de chaque Projet une fiche des coûts propre au Projet envisagé, élaboré selon le modèle annexé à la Convention-cadre à titre d'annexe I.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En annexe :

- La convention-cadre,
- Les Annexes (I à IV) à la convention-cadre.

Aussi, je vous demande de bien vouloir en délibérer comme suit :

- **APPROUVER** la convention cadre de partenariat entre Guyane Développement Innovation et la Communauté de Communes des Savanes,
- **AUTORISER** le Président à signer la convention cadre de partenariat et à signer tous les actes y afférents,
- **DONNER** mandat au Bureau Communautaire pour l'approbation de la ou des convention(s) d'application conclue entre les Parties pour organiser spécifiquement tel ou tel Projet,
- **DONNER** mandat au Président pour signer tout acte afférent à la présente délibération. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°54-CC/2016/CCDS, du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) déterminant les compétences des EPCI en matière de développement économique et d'aménagement du Territoire ;

Vu le projet de convention-cadre ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 octobre 2018 ;

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DONNE ACTE, de son rapport à Monsieur le Président ;

Article 2 : APPROUVE la convention cadre de partenariat entre Guyane Développement Innovation et la Communauté de Communes des Savanes ;

Article 3 : AUTORISE le Président à signer la convention cadre de partenariat et à signer tous les actes y afférents ;

Article 4 : DONNE mandat au Bureau Communautaire pour l'approbation de la ou des convention(s) d'application conclue entre les Parties pour organiser spécifiquement tel ou tel Projet,

Article 5 : DONNE mandat au Président pour **SIGNER** tout acte afférent à la présente délibération.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de procurations : 06
Nombre de votants : 15
Pour : 15 (dont 06 procurations)
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Saint-Elie, en séance publique, le 16 octobre 2018

Pour extrait et certifié conforme

Le Président


François RINGUET



CONVENTION CADRE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
SAVANES
ET
GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION



Entre :

La Communauté de Communes des Savanes

Représentée par Monsieur François RINGUET, en sa qualité de : Président

Adresse : 1 Rue Raymond CRESSON, quartier Cabalou

N° SIRET : 200 027 548 00029

Ci-après dénommée « La C.C.D.S »

Et,

Guyane Développement Innovation,

Association selon la loi de 1901 constituée le 28 juin 2013 à l'initiative de la Collectivité de GUYANE

Représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE en sa qualité de Président

Adresse : Pépinière d'entreprises innovantes, Pôle Universitaire Guyanais — Campus de Troubiran —
97300 CAYENNE,

N° Siret : 794 622 233 00011 APE : 9499Z

Ci-après dénommée « G.D.I. »

Ci-après collectivement ou non dénommée(s) « la/les Partie(s) »

Étant préalablement rappelé ce qui suit :

Pour la Communauté de Communes des Savanes – CCDS, qui a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2011. L'établissement public regroupe les municipalités d'Iracoubo, Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

La Communauté de Communes des Savanes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et dites « optionnelles ».

Parmi les compétences obligatoires, on compte l'aménagement de l'espace communautaire (mise en œuvre et coordination de toutes les actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire) et le développement économique.

Au titre des compétences dites « optionnelles », l'EPCI répond à des prérogatives environnementales relatives au traitement et à l'élimination des déchets ou bien encore l'habitat, le sport et la culture.

La CCDS souhaite s'investir de manière plus poussée dans le développement et la promotion économique de son territoire et dans ce cadre s'appuyer sur les compétences et savoir-faire de GDI.

Pour Guyane Développement Innovation –GDI, qui est une association dont l'objet principal est de soutenir le développement durable et pérenne de l'économie avec l'innovation comme l'un des principaux moteurs de ce développement à l'échelle du territoire guyanais.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

Elle se doit ainsi de fédérer les centres de recherche, les universités et les entreprises innovantes afin de faciliter les transferts de technologies entre ces derniers, et ce, pour l'ensemble du territoire et principalement les filières des ressources naturelles et numériques.

Dans ce contexte, la C.C.D.S et G.D.I. ont vocation à être partenaires dans des projets, pouvant également impliquer des tiers, y compris des industriels, dans l'objectif constant d'une valorisation territoriale optimale des bioressources issues de leur territoire. Afin de faciliter la concrétisation et l'exécution réussie de tels partenariats, les Parties s'accordent sur l'intérêt de convenir en amont dans une convention-cadre les principaux objectifs de leur collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la présente convention-cadre

1.1 La présente convention-cadre (ci-après dénommée « Convention-cadre») vise à définir un cadre de partenariat pour la mise en œuvre des différentes actions en rapport avec le développement économique et l'aménagement du territoire des Savanes (ci-après « Projet») entre la C.C.D.S et G.D.I.

1.2 Une typologie non limitative des Projets envisagés entre les Parties est dressée à l'article 3 ci-après.

1.3 Pour chaque Projet envisagé par les 2 Parties, une convention d'application sera signée sur la base du modèle correspondant parmi ceux annexés au présent contrat s'il en est un adapté au Projet (à défaut, une convention d'application ad hoc sera rédigée par les Parties).

Les domaines d'intervention sont les suivants :

- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique (filrière bioressources/numérique/spatiale/énergie renouvelable),
- La formation,
- La recherche,
- Des actions de promotion des ressources du territoire.

Article 2. Documents contractuels

2.1 Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- la présente Convention-cadre et ses avenants éventuels,
- la convention d'application conclue entre les Parties pour organiser spécifiquement tel ou tel Projet,
- Les notes techniques et financières relatives à tel ou tel Projet si elles existent.

2.2 En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Article 3. Cadre général — typologie non exhaustive des Projets

3.1 Au regard de leurs compétences, ressources, moyens et objectifs au jour de la signature de la présente Convention, les Parties envisagent de mener conjointement des Projets qui pourront prendre des formes variées, parmi lesquelles, sans que la liste à suivre soit limitative :

- Des échanges d'informations confidentielles, non publiées, orales ou écrites, de nature scientifique, technique, financière, commerciale, stratégique ou autres (ci-après désigné par « Projet de type A»);
- La réalisation conjointe, seule ou en partenariat avec un ou plusieurs tiers, académique ou industriel, de projets de recherche visant, par exemple, à l'identification de possibles applications industrielles de ressources présentes sur leur territoire (ci-après désigné par « Projet de type B»);
- Des actions de valorisation, conjointes de ressources présentes sur leur territoire, la C.C.D.S après avoir validé par une délibération positive s'engageant avec l'appui de G.D.I. à prospecter et à négocier avec des tiers, notamment industriels, intéressés par l'exploitation commerciale de produits intégrant telle ou telle ressource (ci-après désigné par « Projet de type C»).

3.2 Les Parties s'engagent à mener tout Projet dans l'objectif d'une valorisation territoriale des ressources présentes sur leur territoire. Aux fins du présent article, on entend par «valorisation territoriale», une valorisation permettant un retour financier (ou d'une autre nature) au profit des deux Parties et de la Guyane a minima égal aux investissements faits par chacune dans le Projet, mais sans jamais mettre à mal la biodiversité et la disponibilité des ressources présentes sur le territoire.

3.3 Conformément à l'article 1.3 ci-dessus, avant toute mise en œuvre d'un Projet, les Parties s'engagent à conclure entre elles une convention d'application de la présente Convention-cadre qui, selon le type de Projet envisagé (A, B ou C), sera conforme au modèle de convention correspondant tel qu'annexé à la présente Convention-cadre (cf annexes II à IV).

3.4 Dans l'hypothèse où un Projet envisagé par les Parties ne correspondrait à aucun des types de Projets définis à l'article 3.1, les Parties s'engagent néanmoins à conclure préalablement au démarrage du Projet une convention d'application ad hoc conforme aux principes généraux énoncés dans la présente Convention-cadre.

3.5 Dans l'hypothèse où un Projet impliquerait également un tiers, les Parties proposeront au tiers de régir leur partenariat par la convention d'application prévue à l'article 3.3 ci-dessus que le tiers signera également. En cas de refus du tiers, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour reprendre dans la convention conclue avec le tiers les principes énoncés dans la présente Convention-cadre, voire la convention d'application signée entre les Parties au titre du Projet s'il en est une.

3.6 Par défaut, sauf convention contraire écrite entre les Parties, la réalisation des Projets ne donnera pas lieu à une quelconque rétribution financière versée par une Partie à l'autre (hors d'un éventuel partage des retours financiers perçus par une Partie sur la valorisation des résultats d'un Projet). Cependant, afin de mettre en œuvre les Projets, les Parties engageront des moyens humains, techniques et en temps qui impliquent des ressources financières qu'il conviendra d'évaluer chaque année et avant la signature de chaque convention d'application. Il s'agira essentiellement d'évaluer les coûts ci-après impliqués afin d'en prévoir les budgets et de rechercher les financements :

- Frais d'approche (administratifs, communication, salaires...)
- Frais de mission/de tournées (hébergement, repas, déplacements)
- Frais de formation des techniciens, chargés de missions, etc.
- Frais de rencontres des partenaires
- Autres frais liés au projet

À ce titre, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre dans le cadre du montage de chaque Projet une fiche des coûts propre au Projet envisagé, élaboré selon le modèle annexé à la présente Convention-cadre au titre d'annexe I.

Article 4. Gouvernance du dispositif — Comités de Pilotages

4.1 Pour favoriser le bon déroulement des Projets et l'exécution de la présente Convention-cadre, il est créé un Comité de Pilotage permanent, composé de (2) représentants par Partie (dont au moins un représentant de la direction de chacune des Parties). Les individus visés au présent alinéa constitueront les membres permanents du Comité de Pilotage qui pourront donner leurs avis sur la mise en place des Projets entre les Parties. Ce Comité de Pilotage n'intervient qu'à titre consultatif.

Dans le cadre de chaque nouveau Projet donnant lieu à une convention d'application, un Comité de Pilotage spécifique sera mis en place. Sauf convention contraire écrite entre les Parties, ce Comité de Pilotage spécifique sera composé de deux (2) représentants par Partie (dont au moins un représentant de la direction de chacune des Parties et d'un expert en charge du Projet). Toutes les décisions du Comité de Pilotage spécifique devront être prises à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Pilotage spécifique. Les conventions d'applications préciseront notamment le rôle et les attributions du Comité de Pilotage spécifique.

À leur convenance, mais sous réserve d'une information préalable de l'autre Partie, les membres du Comité de Pilotage permanent et spécifique pourront convier à une réunion de chaque Comité un ou plusieurs de leurs collaborateurs concernés par un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite

réunion.

La participation au Comité de Pilotage de personnes autres que des personnels de l'une des Parties sera également possible, à titre de conseils ou d'experts utiles, par exemple, à la réalisation des objectifs d'un Projet ou à la résolution de difficultés (notamment techniques) rencontrées dans le cadre d'un Projet, sous réserve (i) que les individus concernés soient préalablement engagés par écrit vis-à-vis de l'ensemble des Parties par un engagement de confidentialité (ii) et que la participation desdits individus reçoive l'accord préalable des deux (2) Parties.

De convention expresse entre les Parties, il est clairement entendu qu'en tout état de cause, tout intervenant aux réunions du Comité de Pilotage spécifique autre que les membres du Comité de Pilotage visés à l'alinéa 2 du présent article ne disposera d'aucun droit de participer aux votes du Comité de Pilotage.

4.2 Le Comité de Pilotage permanent a pour rôle de prendre toutes les dispositions en sus des stipulations contractuelles déjà prévues, nécessaires au développement harmonieux de la collaboration entre les Parties et de chaque Projet.

À ce titre, le Comité de Pilotage permanent devra notamment, dans les limites des dispositions de la présente Convention-cadre et de la convention d'application applicable s'il en existe une :

- suivre le déroulement de chaque Projet,
- conseiller les Parties sur le démarrage, de l'arrêt, de la réorientation ou de la prolongation d'un Projet ;
- étudier les résultats de chaque Projet et leur possible valorisation, directement par l'une et/ou l'autre des Parties ou avec le relais d'un tiers, industriel ou académique ;
- étudier les possibles actions de protection (par dépôt de demande de brevet par exemple) des résultats de chaque Projet ;
- étudier l'opportunité et les modalités d'actions de communication à propos de chaque Projet ;
- procéder à une évaluation annuelle des actions menées et investissements réalisés par chacune des Parties depuis la précédente réunion du Comité de Pilotage ; et
- planifier les actions à mener et les investissements à réaliser par chacune des Parties pendant les douze (12) mois suivants.

4.3 Le Comité de Pilotage permanent devra se réunir à tout moment à la requête de la Partie la plus diligente et dans tous les cas au moins (1) une fois par an à compter de la prise d'effet de la présente Convention-cadre.

4.4 Au plus tard un (1) mois avant chaque réunion du Comité de Pilotage permanent, chaque Partie adressera à l'autre, un état des actions menées, moyens engagés et investissements réalisés au cours des douze (12) derniers mois au titre de l'exécution de la présente Convention-cadre et de la réalisation des Projets.

4.5 Chaque réunion du Comité de Pilotage permanent sera présidée alternativement par un représentant de l'une et l'autre des Parties. La Partie ayant présidé une réunion du Comité de Pilotage permanent devra en rédiger le compte rendu qu'elle devra soumettre pour signature à l'autre Partie dans un délai maximum de trois (3) semaines suivant la réunion. La Partie le recevant disposera de deux (2) semaines à compter de sa réception pour faire part de ses observations s'il y en a. Le silence gardé par cette Partie vaudra acceptation du compte rendu en l'état. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à la signature conjointe d'un compte-rendu dans un délai de huit (8) semaines au plus suivant une réunion du Comité de Pilotage permanent.

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas un compte-rendu ne pourra être considéré comme modifiant les dispositions de la Convention-cadre ou comme augmentant ou limitant les droits et obligations des Parties qui en découlent, ces modifications ne pouvant avoir lieu que par voie d'avenant à la Convention-cadre.

Article 5. Confidentialité

5.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit toute information, qu'elle soit de nature scientifique, technique, stratégique, financière, commerciale ou autre, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention-cadre ou de la réalisation d'un quelconque Projet, et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

5.2 Cet engagement restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention-cadre et le restera cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation anticipée.

5.3 Nonobstant ce qui précède, chaque Partie recevant des informations visées à l'article 5.1 ci-dessus pourra les communiquer librement dès lors qu'elle pourra apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant qu'elle les reçoive de l'autre Partie ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que leur utilisation ou divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; ou
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces informations et connaissances.

5.4 Toutes les connaissances visées à l'article 5.1 ci-dessus et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la Convention-cadre restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être immédiatement restituée à cette dernière sur sa demande.

Article 6. Nom des Parties — Communication

6.1 Toute action et support de communication (par exemple communiqué de presse, brochure de présentation de l'une ou l'autre des Parties, document publicitaire, etc.) relative à l'objet de la présente Convention-cadre ou à l'un quelconque des Projets devra faire l'objet d'un accord préalable sur la forme et sur le fond des deux (2) Parties.

6.2 Sauf renonciation expresse de l'une ou l'autre des Parties, toute communication relative à la présente Convention-cadre ou à l'un quelconque des Projets devra faire état de l'implication des deux (2) Parties.

6.3 Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente Convention-cadre.

Article 7. Durée et résiliation

7.1 La présente Convention-cadre prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée initiale de trois (3) ans. À l'expiration de la période initiale de trois (3) années, sauf résiliation anticipée en application des dispositions des articles 7.2 ou 7.3 ci-après, la présente Convention-cadre sera automatiquement et tacitement reconduite par périodes successives d'une (1) année.

7.2 Chaque Partie pourra unilatéralement résilier la présente Convention-cadre à l'expiration de chaque période de trois (3) années visée à l'article 7.1 ci-dessus, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois au minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Sans préjudice de toute action devant les tribunaux, notamment pour obtenir la cessation de toute violation de la présente Convention-cadre et la réparation de tout préjudice causé par cette violation, chaque Partie pourra en outre résilier de plein droit la présente Convention-cadre en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le/les manquement(s) en cause. La résiliation prendra alors effet à la date de la première présentation d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention-cadre.

Article 8. Loi applicable — Règlement des différends

8.1 La présente Convention-cadre est en tous points régie et interprétée conformément aux lois françaises.

8.2 En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention-cadre, les Parties s'engagent à tenter de s'entendre en premier lieu à l'amiable. En cas de différends persistants au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de la première notification écrite adressée par l'une des Parties à l'autre concernant le différend, les tribunaux compétents de CAYENNE seront saisis par la Partie la plus diligente.

Article 9. Dispositions diverses

9.1 Relations entre les Parties. Les Parties déclarent que la présente Convention-cadre ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

9.2 Indivisibilité. La présente Convention-cadre, assortie de ses annexes et de ses éventuels avenants à venir, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet défini à l'article 1 ci-dessus et remplace tout accord antérieur écrit ou oral sur le même objet.

9.3 Renonciation. Toute renonciation par l'une des Parties à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une des stipulations de la présente Convention-cadre, quelle qu'en soit la durée, ne saurait constituer une modification, une suppression de cette stipulation ou une renonciation de cette Partie à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres stipulations.

9.4 Invalidité. Dans l'éventualité où un terme ou une clause de la présente Convention-cadre serait invalide, illégal ou impossible à mettre en œuvre, les Parties se rencontreront et s'accorderont sur un nouveau terme ou une nouvelle clause, qui tout en étant légal, valide ou possible à mettre en œuvre, se rapprochera le plus possible de leur intention définie par le terme ou, dans la clause d'origine. Toutes les autres stipulations demeureront valides.

9.5 Modifications de la présente Convention-cadre. Aucun document postérieur, aucune modification de la présente Convention-cadre qu'elle en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sauf à prendre la forme d'un avenant à la présente Convention-cadre, signé par des représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Kourou, le en deux (2) exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de Communes Des
Savanes

Le Président de Guyane de Guyane Développement
Innovation

F. RINGUET

R. ALEXANDRE

ANNEXE 1: Fiche DES COUTS

INFORMATIONS ET COORDONNEES			
Responsable du projet :			
Nom de l'organisme porteur du projet :			
Téléphone :		Adresse électronique :	
Président ou Directeur général :			
Fédération de l'organisme:		Région de l'organisme:	
Ville :		Code postal :	
Numéro de SIRET :			
Autres organismes (si projet inter organismes) :			
DESCRIPTION DU PROJET			
Nom du projet:			
Projet innovant <input type="checkbox"/> Structurant <input type="checkbox"/> Inter organismes <input type="checkbox"/>			
Durée du projet :		Début :	Fin :
Coût total du projet :		Montant des dépenses éligibles :	
Taux de l'aide (par rapport aux dépenses éligibles) :		Montant de l'aide demandée :	
Autres financements :		Financement sur fonds propres :	
Nom du prestataire ou de l'opérateur de l'accompagnement :			
Localisation du projet:			
Description sommaire du projet :			
CALENDRIER PREVISIONNEL OU DUREE DE L'ACTION :			
Début de l'action :			
Fin de l'action :			
Durée :			
FRAIS :			
<ul style="list-style-type: none">• Frais d'approche (administratifs, communication, salaires...)• Frais de mission/de tournées (hébergement, repas, déplacements)• Frais de formation des techniciens, chargés de missions, etc.• Frais de rencontres des partenaires :• Autres frais liés au projet :			

ANNEXE II
Modèle de convention d'application pour Projet de type A

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Le présent Accord, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au [] (date du premier échange d'information confidentielle) (ci-après "Date d'Entrée en Vigueur") est conclu entre :

[] La Communauté des Communes des Savanes
Dénommé ci-après « C.C.D.S. »,

D'une part,

Et

▪ L'association **G.D.I.**, association selon la loi de 1901 constituée le 28 juin 2013 à l'initiative du Conseil Régional de la Région GUYANE et validée par le Comité de pilotage responsable de la mise en place des technopôles, dont le siège social est situé « Pépinière d'entreprises innovantes, Pôle Universitaire Guyanais – Campus de Troubiran - 97300 CAYENNE, représentée par son Président Monsieur Rodolphe ALEXANDRE,
Dénommée ci-après « G.D.I. »,

L'objet principal de l'association est de soutenir le développement durable et pérenne de l'économie avec l'innovation comme l'un des principaux moteurs de ce développement à l'échelle du territoire guyanais.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

D'autre part,

Ci-après collectivement ou non dénommée(s) « la/les PARTIE(S) »

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Pour la Communauté de Communes des Savanes – CCDS, qui a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2011. L'établissement public regroupe les municipalités d'Iracoubo, Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

La Communauté de Communes des Savanes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et dites « optionnelles ».

Parmi les compétences obligatoires, on compte l'aménagement de l'espace communautaire (mise en œuvre et coordination de toutes les actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire) et le développement économique.

Au titre des compétences dites « optionnelles », l'EPCI répond à des prérogatives environnementales relatives au traitement et à l'élimination des déchets ou bien encore l'habitat, le sport et la culture.

La CCDS souhaite s'investir de manière plus poussée dans le développement et la promotion économique de son territoire et dans ce cadre s'appuyer sur les compétences et savoir-faire de GDI.

G.D.I. est une association loi 1901 ayant pour objectif de favoriser le développement économique et la création d'emplois en Guyane. La Collectivité Territoriale de Guyane a confié à G.D.I., entre autres missions, la mission de fédérer les centres de recherche, les universités et les entreprises innovantes afin de faciliter les transferts de technologies entre ces derniers, notamment dans les filières de l'environnement et de la biodiversité, dans la perspective de créer en Guyane un pôle économique de valorisation des ressources naturelles compétitif sur les marchés mondiaux et pourvoyeur d'emplois durables sur le territoire guyanais.

La C.C.D.S. et G.D.I. ont conclu le [REDACTED] une convention cadre définissant le cadre de leur partenariat pour la réalisation de projets ou d'actions conjointes de valorisation des bioressources présentes sur le territoire guyanais. Dans ce contexte, la C.C.D.S. et G.D.I. sont intéressés par un échange mutuel d'informations pour la mise en œuvre des différentes actions en rapport avec le développement économique et l'aménagement du territoire des Savanes. Dans le cadre de leurs discussions, chacune des PARTIES pourra être amenée à divulguer à l'autre des Informations confidentielles : le terme « Information » étant défini ci-après.

Dans le but de sécuriser la confidentialité de leurs échanges, les PARTIES souhaitent conclure le présent Accord avant tout échange entre elles d'Information Confidentielle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. La C.C.D.S. et G.D.I. sont intéressés par un échange mutuel d'informations relatives à [REDACTED] dans le but de [REDACTED] (ci-après l'«Objectif »).

2. Aux fins du présent Accord, on entend par « Information » toute information scientifique, technique, commerciale, stratégique, marketing, financière et toute autre information, secrets d'affaires ou échantillons divulgués par l'une des PARTIES (ci-après la « PARTIE Divulgante ») à l'autre (ci-après la « PARTIE Réceptrice ») dans le cadre de leurs discussions.

3. Dans le but de protéger les informations échangées entre G.D.I. et la C.C.D.S., les PARTIES ont convenu de ce qui suit :

3.1 Chaque PARTIE s'engage à :

- traiter comme strictement confidentielle toutes Informations reçues de l'autre PARTIE et à prendre toute mesure raisonnable en vue de les préserver de toute divulgation à des tiers,
- ne pas exploiter toute ou partie des Informations reçues de l'autre PARTIE de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à fins commerciales ou non,
- ne pas déposer sur toute ou partie des Informations reçues de l'autre PARTIE une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle,
- ne pas utiliser toute ou partie des Informations reçues de l'autre PARTIE dans un but autre que l'Objectif,
- ne pas révéler ou transférer toute ou partie des Informations reçues de l'autre PARTIE à des tiers, sans l'accord préalable écrit de la PARTIE Divulgante, et
- ne communiquer toute ou partie des Informations reçues de l'autre PARTIE qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en connaître pour atteindre l'Objectif et à soumettre les employés concernés à des obligations similaires à celles stipulées aux présentes.

3.2 Chaque PARTIE s'engage à garder strictement confidentiel les échanges d'Informations opérés en application du présent Accord. Au-delà, la signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardés confidentiels par les PARTIES et ne seront pas divulgués par l'une quelconque d'entre elles sans l'accord préalable de l'autre PARTIE.

3.3 Chaque PARTIE reconnaît que la PARTIE fournissant une Information à l'autre, l'Information ainsi transmise pouvant être l'objet d'un titre de propriété industrielle, conserve tous ses droits à l'égard de ladite Information. Les PARTIES reconnaissent en outre que la divulgation réciproque d'Informations ne peut être interprétée comme constitutive d'une concession, option ou licence concédée à l'autre PARTIE sur les Informations ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle (en ce notamment compris, sans limitation, brevets, droit d'auteur, marques, nom commercial), détenus au jour de la signature des présentes ou ultérieurement par la PARTIE Divulgante.

4. Les obligations ci-dessus resteront en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur énoncée en première page de cet Accord.

5. Les obligations ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer à l'égard de toute Information à l'égard de laquelle la PARTIE Réceptrice peut prouver qu'elle :

- a) était déjà connue d'elle avant sa divulgation; ou
- b) était entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci par des publications ou tout autre moyen quel qu'il soit, mais en l'absence de toute violation du présent Accord; ou
- c) est entrée en sa possession d'une manière licite par l'entremise d'un tiers libre d'en disposer.

6. Le présent Accord ne saurait en aucun cas, implicitement ou par toute autre voie, être interprété comme mettant à la charge de l'une quelconque des PARTIES une obligation de divulguer une quelconque information à l'autre ou de conclure un quelconque contrat avec l'autre.

7. A tout moment, sur simple demande de la PARTIE Divulgante et au plus tard huit (8) jours après la date d'échéance ou de résiliation du présent Accord, chaque PARTIE devra retourner à l'autre toutes les Informations sur support matériel qui lui ont été divulguées par l'autre PARTIE et qui sont encore en sa possession. Chaque PARTIE s'engage à ne conserver aucune copie des Informations reçues de l'autre.

8. Le présent Accord ne peut être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les représentants autorisés des PARTIES.

9. L'ensemble des dispositions du présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les PARTIES eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente ou accord préalable entre les Parties, relatif aux dispositions auxquelles le présent Accord s'applique ou qu'il prévoit, à l'exception de la convention cadre conclue entre les PARTIES le [REDACTED] qui reste pleinement en vigueur. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'y intégrer.

10. Le présent Accord est régi par le droit français.

11. En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord, les PARTIES s'efforceront de le régler à l'amiable. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la première notification écrite adressée par l'une quelconque des PARTIES à l'autre à propos dudit différend, les tribunaux de Cayenne seront seuls compétents.

Fait à Cayenne, le [REDACTED], en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des PARTIES.

Le Président de G.D.I.

Le Président de la C.C.D.S.

Rodolphe ALEXANDRE

François RINGUET

ANNEXE III
Modèle de convention d'application pour Projet de type B

ACCORD DE COLLABORATION

Le présent accord de collaboration (ci-après "ACCORD"), dont la date d'entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature par la dernière des Parties (ci-après "Date d'Entrée en Vigueur") est conclu entre :

- La Communauté des Communes des Savanes
Dénommé ci-après « C.C.D.S.»,

D'une part,

Et

- L'association G.D.I., association selon la loi de 1901 constituée le 28 juin 2013 à l'initiative du Conseil Régional de la Région GUYANE dont le siège social est situé « Pépinière d'entreprises innovantes, Pôle Universitaire Guyanais – Campus de Troubiran - 97300 CAYENNE, représentée par son Président Monsieur Rodolphe ALEXANDRE,
Dénommée ci-après « G.D.I. »,

L'objet principal de l'association est de soutenir le développement durable et pérenne de l'économie avec l'innovation comme l'un des principaux moteurs de ce développement à l'échelle du territoire guyanais.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

D'autre part,

Ci-après collectivement ou non dénommée(s) « la/les PARTIE(S) »

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Pour la Communauté de Communes des Savanes – CCDS, qui a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2011. L'établissement public regroupe les municipalités d'Iracoubo, Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

La Communauté de Communes des Savanes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et dites « optionnelles ».

Parmi les compétences obligatoires, on compte l'aménagement de l'espace communautaire (mise en œuvre et coordination de toutes les actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire) et le développement économique.

Au titre des compétences dites « optionnelles », l'EPCI répond à des prérogatives environnementales relatives au traitement et à l'élimination des déchets ou bien encore l'habitat, le sport et la culture.

La CCDS souhaite s'investir de manière plus poussée dans le développement et la promotion économique de son territoire et dans ce cadre s'appuyer sur les compétences et savoir-faire de GDI.

G.D.I. est une association loi 1901 ayant pour objectif de favoriser le développement économique et la création d'emplois en Guyane. La région Guyane a confié à G.D.I., entre autres missions, la mission de

fédérer les centres de recherche, les universités et les entreprises innovantes afin de faciliter les transferts de technologies entre ces derniers, notamment dans les filières de l'environnement et de la biodiversité, dans la perspective de créer en Guyane un pôle économique de valorisation des ressources naturelles compétitif sur les marchés mondiaux et pourvoyeur d'emplois durables sur le territoire guyanais.

La C.C.D.S. et G.D.I. ont conclu le [REDACTED] une convention cadre définissant le cadre de leur partenariat pour la réalisation de projets ou d'actions conjointes de valorisation des bioressources présentes sur le territoire. Dans ce contexte, La C.C.D.S. et G.D.I. ont élaboré un projet intitulé « [REDACTED] » qui vise à étudier [REDACTED] (ci-après « Projet »). Conformément à l'article 1.3 de la convention cadre précitée, les PARTIES ont convenu de conclure une convention d'application précisant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du Projet, notamment en termes de propriété et de valorisation des résultats du Projet.

Cela exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD : l'ensemble constitué par le présent ACCORD ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

1.2 CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les connaissances, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les bases de données, les échantillons, les dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles/devis, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, susceptibles ou non de protection :

- (i) nécessaires à l'exécution du PROJET,
- (ii) appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date de signature de l'ACCORD et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution de l'ACCORD,
- (iii) listées en Annexe C au présent ACCORD pour en faire partie intégrante, ou mises en œuvre par une PARTIE dans le cadre du PROJET sous réserve que la PARTIE qui les apporte ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère de CONNAISSANCE ANTERIEURE, et
- (iv) dont la PARTIE qui les apporte a le droit de disposer, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et notamment de propriété industrielle ou les formes de protection similaires (telles que le savoir-faire) y afférents.

1.3 CONNAISSANCES NOUVELLES : toutes les connaissances, y compris les savoir-faires, secrets de fabrication, inventions, logiciels ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, développées par une ou plusieurs PARTIES ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROJET.

1.4 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale ou comptable, tout plan, étude, prototype, maquette, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, base de données, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES pendant la durée de l'ACCORD et se rapportant directement ou indirectement au PROJET ; à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par la PARTIE titulaire desdites informations.

1.5 PROJET : le projet intitulé « [REDACTED] » dont le programme de réalisation

détaillé constitue l'Annexe I jointe à l'ACCORD pour en faire partie intégrante.

1.6 TRAVAUX : les travaux menés par les PARTIES ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROJET et détaillés dans l'Annexe I jointe à l'Accord pour en faire partie intégrante.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

L'ACCORD a pour objet de définir les principes de la collaboration entre les PARTIES à la réalisation des TRAVAUX ainsi que les droits et obligations des PARTIES dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET et notamment au regard de la dévolution des droits de propriété intellectuelle attachés aux CONNAISSANCES NOUVELLES, et des droits d'exploitation attachés aux CONNAISSANCES NOUVELLES, voire aux CONNAISSANCES ANTERIEURES.

Article 3 – NATURE DE L'ACCORD

La nature juridique du groupement formé par les PARTIES au titre de l'ACCORD est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

Article 4 – PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION DU PROJET

4.1 La répartition des tâches entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe I à l'ACCORD pour en faire partie intégrante. Chacune des PARTIES est responsable de l'exécution des TRAVAUX mis à sa charge conformément à l'Annexe I. Chaque PARTIE mettra tout en œuvre pour assurer cette exécution conformément à l'obligation de moyen qui lui incombe et s'engage à tenir l'autre PARTIE promptement informée de toute difficulté à laquelle elle serait confrontée dans le cadre de l'exécution du PROJET.

4.2 Afin de faciliter les échanges entre les PARTIES et d'assurer une supervision quotidienne du déroulement du PROJET, chacune désigne un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre PARTIE pour toute question relative au PROJET :

- pour le compte de la C.C.D.S. : [REDACTED]
- pour le compte de G.D.I. : [REDACTED]

Dans l'hypothèse où un empêchement interdirait à l'une ou l'autre des personnes nommées ci-dessus de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent ACCORD, il appartiendra à la PARTIE qu'elle représentait de désigner un nouveau représentant disposant des qualifications et habilitations professionnelles requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées et d'en informer immédiatement l'autre PARTIE.

4.3 Des réunions de travail et de suivi du PROJET entre les responsables désignés à l'article 4.2 ci-dessus seront organisées tous les [REDACTED] mois pendant toute la durée du PROJET.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 La réalisation du PROJET ne donnera lieu à aucun flux financier entre les PARTIES, chacune prenant à sa charge les coûts induits par les TRAVAUX qui lui incombent.

5.2 A titre informatif, une estimation de ces coûts tels que planifiés avant le démarrage du PROJET est annexé au présent ACCORD à titre d'Annexe 1. Une nouvelle estimation portant sur les

coûts effectivement supportés par chaque PARTIE dans le cadre de la réalisation du PROJET sera réalisée en fin de PROJET.

Article 6 – CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

6.1 Confidentialité

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre PARTIE les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES en sa possession qu'elle jugera nécessaire à la poursuite des objectifs du PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une quelconque des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à l'autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation des TRAVAUX.

Toute PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une autre PARTIE s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'ACCORD, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE qui les divulgue:

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'ACCORD ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le PROJET, sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE qui les a divulguées ; et
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2eme tiret ci-dessus.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à l'autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Toute PARTIE qui reçoit n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues de l'autre PARTIE dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues d'elle, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ; ou
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE dont elles émanent.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que la seule divulgation par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les œuvres, les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Avant toute divulgation d'une quelconque INFORMATION CONFIDENTIELLE à leur endroit, chaque PARTIE s'engage à obtenir de tout salarié, sous-traitant, stagiaire, consultant ou autre

ANNEXE IV
Modèle de convention d'application pour Projet de type C

ACCORD DE VALORISATION

Le présent accord de valorisation (ci-après "Accord"), dont la date d'entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature par la dernière des Parties (ci-après "Date d'Entrée en Vigueur") est conclu entre :

- La Communauté des Communes des Savanes
Dénommé ci-après « C.C.D.S.»,

D'une part,

Et

- L'association G.D.I., association selon la loi de 1901 constituée le 28 juin 2013 à l'initiative du Conseil Régional de la Région GUYANE et validée par le Comité de pilotage responsable de la mise en place des technopôles, dont le siège social est situé « Pépinière d'entreprises innovantes, Pôle Universitaire Guyanais – Campus de Troubiran - 97300 CAYENNE, représentée par son Président Monsieur Rodolphe ALEXANDRE,
Dénommée ci-après « G.D.I. »,

L'objet principal de l'association est de soutenir le développement durable et pérenne de l'économie avec l'innovation comme l'un des principaux moteurs de ce développement à l'échelle du territoire guyanais.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

D'autre part,

Ci-après collectivement ou non dénommée(s) « la/les PARTIE(S) »

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Pour la Communauté de Communes des Savanes – CCDS, qui a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2011. L'établissement public regroupe les municipalités d'Iracoubo, Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

La Communauté de Communes des Savanes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et dites « optionnelles ».

Parmi les compétences obligatoires, on compte l'aménagement de l'espace communautaire (mise en œuvre et coordination de toutes les actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire) et le développement économique.

Au titre des compétences dites « optionnelles », l'EPCI répond à des prérogatives environnementales relatives au traitement et à l'élimination des déchets ou bien encore l'habitat, le sport et la culture.

La CCDS souhaite s'investir de manière plus poussée dans le développement et la promotion économique de son territoire et dans ce cadre s'appuyer sur les compétences et savoir-faire de GDI.

G.D.I. est une association loi 1901 ayant pour objectif de favoriser le développement économique et la création d'emplois en Guyane. La région Guyane a confié à G.D.I., entre autres missions, la mission de fédérer les centres de recherche, les universités et les entreprises innovantes afin de faciliter les transferts de technologies entre ces derniers, notamment dans les filières de l'environnement et de la biodiversité, dans la perspective de créer en Guyane un pôle économique de valorisation des ressources naturelles compétitif sur les marchés mondiaux et pourvoyeur d'emplois durables sur le territoire guyanais.

La C.C.D.S. et G.D.I. ont conclu le [REDACTED] une convention cadre définissant le cadre de leur partenariat pour la réalisation de projets ou d'actions conjointes de valorisation des bioressources présentes sur le territoire guyanais. Dans ce contexte, La C.C.D.S. est intéressé par l'expertise de G.D.I. dans la prospection de partenaires, notamment industriels, et la négociation d'accords avec ces derniers, qu'ils s'agissent par exemple d'accords de collaboration scientifique ou d'accords d'exploitation commerciale. En particulier, La C.C.D.S. souhaite confier à G.D.I. la mission de prospector un ou plusieurs tiers, notamment industriels, intéressés par la valorisation de [REDACTED] et de négocier avec ce(s) dernier(s) le(s) accord(s) nécessaires à la sécurisation juridique de tout partenariat ainsi mis en place (ci-après la « Mission »).

Conformément à l'article 1.3 de la convention cadre précitée, les PARTIES ont convenu de conclure une convention d'application précisant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la Mission ci-dessus définie, notamment dans le but de formaliser le mandat spécifiquement donné par La C.C.D.S. à G.D.I. dans ce contexte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1. La C.C.D.S. donne mandat et autorise G.D.I. à exécuter la Mission détaillée comme suit :

- a) prospector, tant en son nom qu'au nom de la C.C.D.S., tout tiers, en particulier industriel, qui, à sa meilleure connaissance, serait susceptible d'être intéressé par [REDACTED], notamment dans le but de développer et/ou commercialiser des produits intégrant du [REDACTED] ;
- b) conclure, tant en son nom qu'au nom de la C.C.D.S., avec tout tiers identifié en application du point a) ci-dessus, tout accord de confidentialité nécessaire pour garantir la stricte confidentialité des informations qui seraient fournies par G.D.I. audit industriel dans le cadre des actions visées au présent article 1 ;
- c) négocier, tant en son nom qu'au nom de la C.C.D.S., avec tout tiers identifié en application du point a) ci-dessus, tout contrat (par exemple, contrat de collaboration de recherche, contrat de licence d'exploitation commerciale, etc.) adapté au type de partenariat pour lequel ledit tiers manifesterait de l'intérêt dans l'optique d'une valorisation, notamment sous la forme d'une exploitation commerciale, de/du [REDACTED]

La C.C.D.S. pourra à tout moment mettre G.D.I. en contact avec tout tiers qu'il aura lui-même identifié, la Mission pouvant alors à l'égard de ce tiers, se limiter aux points b) et c) ci-dessus.

Article 2. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément précisé que le mandat donné par la C.C.D.S. à G.D.I. au terme de l'article 1 ci-dessus n'inclut pas, sauf convention écrite contraire entre les Parties et dispositions de l'article 1b) ci-dessus, le droit pour G.D.I. d'engager la C.C.D.S. par sa signature. En particulier, tout accord ou contrat négociés en application de l'article 1c) ci-dessus devra être signé par un représentant dûment habilité de la C.C.D.S..

A ce titre, il appartiendra à G.D.I. de tenir informé la C.C.D.S. des discussions menées avec tout tiers dans l'optique d'un tel accord ou contrat. En particulier, G.D.I. devra soumettre à l'approbation préalable de la C.C.D.S. le premier projet de tout accord ou contrat visé au point 1c) ci-dessus avant de le soumettre au tiers concerné, puis devra tenir la C.C.D.S. informé de toute modification substantielle

demandée par ledit tiers.

Il incombera à la C.C.D.S. de faire part à G.D.I., avec diligence et bonne foi, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours suivant réception d'un projet d'accord ou de contrat adressé par G.D.I., de ses commentaires sur le texte proposé en précisant sans ambiguïté, s'il y en a, les éléments non négociables ou non acceptables en l'état par la C.C.D.S... Le cas échéant, la C.C.D.S. devra clairement indiquer les alternatives acceptables pour ce qui le concerne afin que G.D.I. puisse poursuivre les discussions avec le tiers concerné.

La C.C.D.S. s'engage à signer sur première demande de G.D.I. tout accord et contrat négocié en son nom avec un tiers dans le cadre de la Mission, dès lors que les observations relatives aux dispositions financières, aux publications, à la propriété industrielle et aux garanties et responsabilités formulées par la C.C.D.S. en application du présent article 2, auront été raisonnablement intégrées.

Article 3. G.D.I. tiendra la C.C.D.S. régulièrement informé des actions menées en application du présent Accord. Afin de faciliter les échanges d'informations entre les PARTIES et d'assurer une supervision continue de l'exécution du présent Accord, chacune désigne un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre PARTIE pour toute question relative au déroulement de la Mission :

- pour le compte de la C.C.D.S. : [REDACTED]
- pour le compte de G.D.I. : [REDACTED]

Des réunions de travail et de suivi de la Mission entre les responsables désignés au présent article 2 ci-dessus seront organisées tous les [REDACTED] mois pendant toute la durée du présent ACCORD.

Article 4. La C.C.D.S. s'engage à remettre à G.D.I., dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Accord, toutes les informations en sa possession concernant le [REDACTED] qu'il s'agisse d'informations scientifiques, techniques, juridiques ou autres. La C.C.D.S. garantit à G.D.I. l'exactitude des informations transmises et leur libre disponibilité, G.D.I. pouvant les transmettre sans violer tous droits de tiers s'y rapportant ce dont la C.C.D.S. répond.

Pendant toute la durée de la Mission, la C.C.D.S. s'engage en outre à faire ses meilleurs efforts pour répondre avec diligence à toute demande d'informations complémentaires émanant de G.D.I. ou d'un tiers en contact avec G.D.I.

Article 5. Dans le cadre de la réalisation de la Mission, G.D.I. sera expressément tenue à une obligation de moyens. G.D.I. ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée, sauf violation des dispositions du présent Accord, par exemple en cas :

- de non identification de tiers intéressé,
- de discussions engagées avec un tiers, d'interruption de celles-ci à l'initiative du tiers impliqué, pour quelques raisons que ce soit, que le tiers justifie ou pas sa décision d'interrompre les discussions,
- de refus par un tiers de conclure un contrat ou accord proposé par G.D.I. en application de l'article 2 ci-dessus, que les éventuelles observations formulées par la C.C.D.S. à son propos y aient été intégralement ou pas intégrées, et que ledit tiers justifie ou pas son refus de conclure.

Article 6. Le présent Accord est conclu pour une durée de [REDACTED] mois/ans à compter de sa date de signature par la dernière des PARTIES. Il pourra être prorogé par voie d'avenant.

Article 7. Le présent Accord peut à tout moment être résilié à l'initiative de l'une quelconque des PARTIES :

- en cas de manquement de l'autre PARTIE à l'une quelconque de ses obligations en application du présent Accord, s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le/les manquement(s) en cause. La résiliation prendra alors effet à la date de la première présentation d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIES défaillante de remplir les

obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent Accord ;

- à tout moment, hors de tout manquement de l'une quelconque des PARTIES aux obligations qui lui incombent en application du présent Accord, d'un commun accord entre elles.

Article 8. L'ACCORD ne peut être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les représentants autorisés des PARTIES.

Article 9. L'ensemble des dispositions du présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les PARTIES eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente ou accord préalable entre les PARTIES, relatif aux dispositions auxquelles l'ACCORD s'applique ou qu'il prévoit, à l'exception de la convention cadre conclue entre les PARTIES le [REDACTED] qui reste pleinement en vigueur. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'y intégrer.

Article 10. Les Parties déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

Article 11. L'ACCORD est régi par le droit français.

Article 12. En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de le régler à l'amiable. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la première notification écrite adressée par l'une quelconque des PARTIES à l'autre à propos dudit différend, les tribunaux de Cayenne seront seuls compétents.

Fait à Cayenne, le [REDACTED], en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des PARTIES.

Le Président de G.D.I.

Le Président de la C.C.D.S.

Rodolphe ALEXANDRE

François RINGUET

intervenant au PROJET, son acceptation préalable et écrite d'obligation de confidentialité de portée au moins similaires à celles contenues dans le présent article 6.1. Chaque PARTIE ayant reçu de l'autre une INFORMATION CONFIDENTIELLE restera responsable envers celle-ci du respect des présentes obligations par tout membre de son personnel et tout tiers à qui elle aura à son tour transmis l'information.

Les dispositions du présent article 6.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'éventuelle obligation incombant aux individus participant au PROJET de produire un rapport d'activité à l'instance hiérarchique dont ils relèvent ; la diffusion d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions concernant la confidentialité,
- ni à la soutenance de thèse ou tout autre titre universitaire par des chercheurs ou étudiants participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire, devra assurer le respect des dispositions concernant la confidentialité.

6.2 Publications - communications

Toute publication ou communication d'information relative au PROJET sera faite d'un commun accord entre les PARTIES et sous la co-signature de représentants de deux (2) PARTIES.

Dans l'hypothèse où la publication ou communication envisagée évoquerait des éléments ou résultats du PROJET susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, les PARTIES s'accorderont sur un délai de report de la publication afin de permettre le dépôt d'une demande de brevet.

Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Principes généraux

Dans la réalisation du PROJET, chaque PARTIE s'engage à respecter les droits de l'autre PARTIE et des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle. Au-delà, les PARTIES feront chacune leur affaire des droits que ceux de ses salariés, agents, stagiaires, prestataires ou sous-traitants pourraient revendiquer sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et les CONNAISSANCES NOUVELLES.

7.2 Propriété intellectuelle des CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chaque PARTIE conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES mises en œuvre dans le cadre du PROJET. Elle en assure librement la protection, selon les modalités qu'elle juge opportunes.

Chaque PARTIE déclare disposer sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer aux autres PARTIES et leur permettre de les utiliser dans les conditions prévues au présent ACCORD. Aucune communication des CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une PARTIE à une autre ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

7.3 Propriété intellectuelle des CONNAISSANCES NOUVELLES

7.3.1 Par principe, chacune des PARTIES est propriétaire des CONNAISSANCES NOUVELLES qu'elle crée dans le cadre du PROJET, conformément aux règles d'attribution des droits de propriété intellectuelle énoncées dans le Code de propriété intellectuelle.

7.3.2 Dans l'hypothèse où une CONNAISSANCE NOUVELLE serait générée conjointement par les deux PARTIES et dans la mesure où la contribution respective de chacune ne pourrait être

individualisée, ladite CONNAISSANCE NOUVELLE sera la propriété conjointe des PARTIES.

7.3.3 Toute PARTIE seule propriétaire d'une CONNAISSANCE NOUVELLE jugera discrétionnairement de l'opportunité de la protéger au titre de la propriété industrielle. Le cas échéant, le dépôt sera opéré par la PARTIE propriétaire, à son nom et à ses frais.

En cas de CONNAISSANCE NOUVELLE détenue en copropriété, toute demande de brevet s'y rapportant sera par principe déposée aux noms conjoints et après accord écrit des PARTIES sur le texte desdites demandes de brevets, aux frais partagés des PARTIES, sauf convention contraire établie entre elles. Les PARTIES copropriétaires conviendront des modalités de dépôt et d'entretien de toute demande de brevet dans le cadre d'un accord de copropriété négocié et conclu promptement après l'obtention desdites CONNAISSANCES NOUVELLES et en tout état de cause avant toute exploitation commerciale de celles-ci. A défaut d'un tel accord, les dispositions de l'article L. 613-29 CPI s'appliqueront.

Article 8 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES NOUVELLES

8.1 Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.1.2 ci-après, chaque PARTIE dispose librement de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

8.1.2 Pour les besoins de l'exécution des TRAVAUX et à cette seule fin, chaque PARTIE concède à l'autre PARTIE un droit non exclusif, non cessible et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans la mesure où ses CONNAISSANCES ANTERIEURES sont nécessaires à l'exécution des TRAVAUX qui lui incombent.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les CONNAISSANCES ANTERIEURES qui lui sont communiquées par l'autre PARTIE dans le cadre du PROJET, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du PROJET.

8.2 Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES

8.2.1 Sous réserve des dispositions des articles 8.2.2 et 8.2.3 ci-après, chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les CONNAISSANCES NOUVELLES dont elle est seule propriétaire en application de l'article 7.3 de l'ACCORD, ainsi que tout titre de propriété industrielle s'y rapportant.

8.2.2 Chacune des PARTIES concède à l'autre PARTIE un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation des CONNAISSANCES NOUVELLES lui appartenant aux seules fins de l'exécution de sa part des TRAVAUX. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 8.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES.

8.2.3 Chaque PARTIE dispose d'un droit gratuit d'utilisation de l'ensemble des CONNAISSANCES NOUVELLES issues du PROJET à des fins de recherche internes et d'enseignement, dans le strict respect des dispositions du présent ACCORD, notamment (sans limitation, ni exclusion) des dispositions des articles 7, 8 et 9.

8.2.4 Aucune des PARTIES n'a vocation à exploiter elle-même tout ou partie des CONNAISSANCES NOUVELLES à des fins commerciales. La valorisation des CONNAISSANCES NOUVELLES à des fins commerciales supposera la prospection de tiers industriels intéressés, la négociation puis la

conclusion avec ces derniers d'accords adaptés (par exemple, accords de recherche et développement pour approfondir la faisabilité d'une application des CONNAISSANCES NOUVELLES dans un domaine donné, contrat de licence, accord d'approvisionnement en matière première, etc.).

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre de toute manifestation d'intérêt dont elle aurait connaissance, émanant d'un tiers au PROJET et relative à l'exploitation commerciale de tout ou partie des CONNAISSANCES NOUVELLES.

Dans l'intérêt d'une valorisation pérenne et optimale (au sens de l'article 3.2 de la convention cadre rappelée en préambule) des CONNAISSANCES NOUVELLES et plus généralement des bioressources présentes sur le territoire guyanais, La C.C.D.S.. donne expressément mandat à G.D.I. pour représenter La C.C.D.S.. dans l'exécution des tâches précitées de prospection, négociation et conclusion d'accords avec des tiers industriels. Les termes détaillés du mandat délivré à G.D.I. et les conditions de son exercice seront définis de façon détaillée entre les PARTIES dans les trois (3) mois précédant la fin du PROJET.

Sauf convention écrite contraire entre les PARTIES, les PARTIES partageront entre elles toutes sommes perçues de tiers au titre de l'exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES. Le partage sera fait au prorata des contributions (en temps, en numéraire, en homme/mois, voire en CONNAISSANCES ANTERIEURES) de chacune au PROJET et à l'obtention des CONNAISSANCES NOUVELLES valorisées, après déduction d'un éventuel pourcentage qui sera alloué à G.D.I. à titre de rémunération du mandat évoqué au paragraphe précédent.

Article 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

10.1 Dommages aux personnes

a) Dommages aux tiers

Chacune des PARTIES reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de la réalisation des TRAVAUX qui lui incombent dans le cadre du PROJET et de l'exécution de l'ACCORD.

b) Couverture sociale du personnel

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

10.2 Dommages aux biens

Chacune des PARTIES est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre PARTIE ou d'un tiers.

10.3 Dommages du fait des CONNAISSANCES ANTERIEURES, CONNAISSANCES NOUVELLES et matériels

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES, CONNAISSANCES NOUVELLES et matériels ou toute autre information communiquée par une PARTIE à l'autre dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie outre celle du respect des engagements énoncés à l'article 7.1 du présent ACCORD. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES, CONNAISSANCES NOUVELLES et matériels et informations, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts.

Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, CONNAISSANCES NOUVELLES et matériels ou informations seront utilisées par la PARTIE récipiendaire dans le cadre de l'ACCORD à ses seuls frais, risques et périls, et en conséquence, aucune PARTIE n'aura de recours contre une autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage des CONNAISSANCES ANTERIEURES, CONNAISSANCES NOUVELLES, matériels et informations qui lui auront été fournies par une autre PARTIE.

Article 11 - DUREE

A compter de sa signature par la dernière des PARTIES, l'ACCORD est réputé entré en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur spécifiée en première page de l'ACCORD.

L'ACCORD est conclu pour une durée de [REDACTED] Toute prorogation de l'ACCORD sera subordonnée à la conclusion préalable entre les PARTIES d'un avenant précisant les modalités de cette prorogation.

Sans préjudice de toute action devant les tribunaux, notamment pour obtenir la cessation de toute violation de la présente convention cadre et la réparation de tout préjudice causé par cette violation, chaque Partie pourra en outre résilier de plein droit la présente convention cadre en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le/les manquement(s) en cause. La résiliation prendra alors effet à la date de la première présentation d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent Contrat.

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 17 survivront à l'échéance ou la résiliation du présent ACCORD, le cas échéant pour la durée expressément indiquée dans l'article concerné.

Article 12 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Porteur de Projet dans les sept (7) jours francs suivant la survenance de cet événement.

Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et les FINANCEURS.

Article 13 – SOUS-TRAITANCE

Pour les besoins du PROJET, chaque PARTIE pourra sous-traiter une partie des TRAVAUX qui lui incombent à un tiers, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Pilotage chargé du suivi des étapes dont font partie les TRAVAUX à sous-traiter. La PARTIE intéressée ne prendra pas part au vote du Comité de Pilotage statuant sur la proposition de sous-traitance.

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation des TRAVAUX qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle des CONNAISSANCES NOUVELLES obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, ou à défaut à obtenir les concessions de droits nécessaires à l'exploitation des dites CONNAISSANCES NOUVELLES, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD notamment en application de l'article 8 ci-dessus.

Article 14 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent ACCORD est en tous points régi et interprété conformément aux lois françaises.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les Parties s'engagent à tenter de s'entendre en premier lieu à l'amiable. En cas de différends persistants au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de la première notification écrite adressée par l'une des Parties à l'autre concernant le différend, les tribunaux compétents de CAYENNE seront saisis par la Partie la plus diligente.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 *Relations entre les Parties.* Les Parties déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu.

15.2 *Indivisibilité.* Le présent ACCORD, ses annexes et ses éventuels avenants à venir, constitue l'intégralité de l'accord entre les PARTIES concernant l'objet défini à l'article 2 ci-dessus et remplace tout accord antérieur écrit ou oral sur le même objet, à l'exception de la convention cadre conclue entre les PARTIES le [REDACTED] qui reste pleinement en vigueur.

15.3 *Renonciation.* Toute renonciation par l'une des PARTIES à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une des stipulations de l'ACCORD, quelle qu'en soit la durée, ne saurait constituer une modification, une suppression de cette stipulation ou une renonciation de cette PARTIE à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres stipulations.

15.4 *Invalidité.* Dans l'éventualité où un terme ou une clause de l'ACCORD serait invalide, illégal ou impossible à mettre en œuvre, les PARTIES se rencontreront et s'accorderont sur un nouveau terme ou une nouvelle clause, qui tout en étant légal, valide ou possible à mettre en œuvre, se rapprochera le plus possible de leur intention définie par le terme ou, dans la clause d'origine. Toutes les autres stipulations demeureront valides.

15.5 *Modifications de l'ACCORD.* Aucun document postérieur, aucune modification de l'ACCORD qu'elle en soit la forme ne produira d'effet entre les PARTIES sauf à prendre la forme d'un avenant à l'ACCORD, signé par des représentants dûment habilités des PARTIES.

Fait à CAYENNE, le [REDACTED] en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chaque Partie,

Le président de G.D.I.

Le Président de la C.C.D.S.

Rodolphe ALEXANDRE

François RINGUET